

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.410 du 18 avril 2016

A. 213.496/VIII-9403

En cause : **WILMOTTE** Stéphane,
ayant élu domicile chez
M^e Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25/1
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Affaires sociales,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuelle GONTHIER, avocat,
rue de la Vénérerie 29
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2014 par Stéphane WILMOTTE qui demande l'annulation de "la décision adoptée le 25 juin 2014 par le manager de la qualité médicale du Service de Santé administratif (MEDEX), au dernier stade de la procédure d'appel engagée contre la décision de première instance de comparution devant la Commission des Pensions (du 4 février 2013), selon laquelle la maladie dont [il] souffrait lors de l'examen n'est pas reconnue comme maladie grave et de longue durée";

Vu l'arrêt n° 232.284 du 22 septembre 2015 rouvrant les débats, accordant un délai de trente jours aux parties pour déposer un mémoire complémentaire et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu la lettre du 3 février 2016 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 18 avril 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Martin JOACHIM, loco M^e Emmanuelle GONTHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 3 février 2016, le conseil du requérant a fait savoir au Conseil d'État que son client souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'y oppose;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-huit avril deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.